

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 4 juillet 2003

**Demandeur :** Union des consommateurs

---

**Référence :** SCGM-11, document 5, p. 21

**Préambule :**

*Il nous apparaît cependant peu pratique et difficilement réalisable d'obtenir une autorisation spécifique à chaque fois qu'un client s'engage à être desservi avec un fournisseur spécifique à prix fixe. Face à une telle situation, cet engagement du client devrait être conditionnel à la conclusion d'une entente d'approvisionnement entre le fournisseur et le distributeur, laquelle entente serait elle-même conditionnelle à l'acceptation de la Régie d'un tarif de fourniture spécifique équivalent au coût d'acquisition.*

**Questions :**

- 12.1 Veuillez préciser davantage les modalités de fonctionnement du tarif de fourniture distinct. Doit-on comprendre que le nombre d'ententes conditionnelles soumises à l'approbation de la Régie varierait selon le nombre de fournisseurs, et que chaque fournisseur serait ainsi tenu de proposer un prix unique à tous ses clients?
- 12.2 L'article 52 de la Loi spécifiant que « Dans TOUT tarif de fourniture de gaz naturel, les taux (...) doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants (...) » de quelle manière devraient, selon SCGM, être traitées par la Régie (suivi administratif, audience,...) ces demandes d'approbation et en vertu de quel article de la Loi?
- 

**Réponses :**

- 12.1 Nous sollicitons l'approbation de la Régie sur la méthodologie présentée à la pièce SCGM-11, document 5, ainsi que sur le Texte des tarifs proposé. Rappelons que le tarif de fourniture spécifique, tel que proposé dans le présent service, correspondra au coût d'acquisition de ce gaz auprès du fournisseur désigné, et ce, conformément à l'engagement du client.

SCGM ne sollicite pas l'approbation par la Régie de l'énergie de chacune des ententes de fourniture à prix fixe. Ce qui est déposé ici c'est le mode de fonctionnement ainsi que

l'orientation visée par le présent service de fourniture. Nous pensons que le fonctionnement même du marché fera en sorte que les différents engagements signés par nos clients seront à une multitude de prix, chaque fournisseur ayant plusieurs prix. Il nous semble donc difficilement réalisable d'obtenir de la Régie de l'énergie une approbation distincte pour chacune des ententes de fourniture à prix fixe. Cette approbation « à la pièce » équivaldrait à régler le travail des fournisseurs.

- 12.2 L'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par les producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

Dans sa preuve contenue aux pages 21 et 22 de la pièce SCGM-11, document 5, SCGM indique clairement qu'elle ne sollicite pas l'approbation par la Régie de l'énergie de chacune des ententes de fourniture à prix fixe. Au contraire, il nous apparaît que le fait d'adopter la méthode de calcul suggérée, à savoir que le tarif correspond au coût d'acquisition du gaz auprès du fournisseur désigné et ce conformément à l'engagement du client, constitue l'exercice de fixation du tarif par la Régie conformément aux prescriptions de l'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En conséquence, si la Régie accepte la proposition de prix fixe soumise par SCGM, et notamment les modifications au texte des tarifs contenues aux pages 30 et suivantes de la pièce SCGM-11, document 5, la méthode de fixation du prix de fourniture de gaz naturel sera incluse au nouveau texte des tarifs et aucune autre demande d'approbation ne sera nécessaire.